

Arrêt

n° 141 246 du 18 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I.H. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 août 1991, à Shkodër.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Le 3 janvier 1999, votre père est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, vous commencez à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de votre véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.

Le 6 janvier 2013, votre oncle, Monsieur [B. H.] reçoit une lettre contenant deux balles. Vous allez voir la police qui mène une enquête.

En février 2013, accompagné de votre mère, Madame [B. M.], de [B. H.] et de sa femme [F. H.], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre mère et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.

Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre mère vous accompagne.

Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles vous recherchent, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent. Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir.

Le 12 novembre, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagné de votre mère.

Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 16/04/2010), votre permis de conduire (délivré à Shkodër le 14/06/2010) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre oncle, [B. H.] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; une attestation prouvant que votre père a été décoré par ses autorités.

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 23 septembre 2014.

Le 22 décembre 2014, sans être retourné en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : trois copies de courriers adressés au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana ainsi que la réponse donnée par le directeur de la police de Shkodër. Vous y joignez une lettre émanant du procureur de Shkodër en 2013 et deux courriers de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme

établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. Ainsi, les lettres que vous avez envoyées au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana non datées et non signées font état des démarches que vous avez entreprises pour obtenir des éclaircissements concernant la mort de votre père et les menaces que vous avez reçues. Selon vos déclarations elles ont été rédigées par vous-même et par votre oncle, Monsieur [B. H.] et n'ont dès lors aucune force probante. En outre, le Commissaire Général s'étonne que vous attendiez quinze ans après le décès de votre père pour effectuer ces démarches. Vous expliquez, auprès de l'Office des Etrangers, l'avoir fait suite à l'échec de votre demande d'asile précédente parce que vous pensiez que les arguments et les documents déposés étaient suffisants pour que les autorités belges vous accordent une protection (déclaration demande multiple point 15). Il apparaît dès lors que vous n'avez entamé ces démarches que dans le seul but d'introduire une nouvelle demande d'asile.

La réponse du directeur de la police de Shkodër démontre que vos autorités nationales effectuent correctement le travail qui leur est demandé. Le courrier du procureur de Shkodër date de 2013 et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Enfin, les deux lettres de votre avocat ont pour but de lier votre dossier à celui de votre oncle [B. H.] dont la décision a été retirée pour des raisons administratives. Cependant, au sens de l'article 10 de la loi de 1980 sur les étrangers, vous ne pouvez pas être considéré comme appartenant à la même cellule familiale que votre oncle. Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permettent pas d'envisager une autre décision que celle qui avait été prise lors de votre première demande.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M.B. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 24 juillet 1969, à Shkodër.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Le 3 janvier 1999, votre mari est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, votre fils, Monsieur [I. H.] (SP n° 7.802.962) commence à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de son véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.

Le 6 janvier 2013, votre beau-frère, [B. H.] reçoit une lettre contenant deux balles. Il va voir la police qui mène une enquête.

En février 2013, accompagnée de votre fils, [I.] et de votre beau-frère [B. H.] ainsi que de sa femme [F. H.], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre fils et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois. Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre fils vous accompagne.

Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles recherchent votre fils, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent. Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir.

Le 12 novembre 2013, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagnée de votre fils.

Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 5/05/2009) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; différents billets de bus pour prouver votre retour en Albanie, en novembre 2013 ; une attestation d'une association anti-communiste expliquant que votre mari a été retrouvé mort chez lui et que vous êtes en danger ; une décoration reçue par votre mari de la part de ses autorités ; une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale faite au Luxembourg ; une liste des biens possédés en Albanie (fait devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre beau-frère, [B. H.] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; des attestations de mutuelle prouvant que vous êtes en ordre.

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 9 septembre 2014.

Le 22 décembre 2014, sans être retournée en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 05/05/2009 et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) et deux courriers de votre avocat.

B. Motivation

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre fils [I.] et à votre beau-frère [B.]. Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre fils une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

« En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. Ainsi, les lettres que vous avez envoyées au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana non datées et non signées font état des démarches que vous avez entreprises pour obtenir des éclaircissements concernant la mort de votre père et les menaces que vous avez reçues. Selon vos déclarations elles ont été rédigées par vous-même et par votre oncle, Monsieur [B. H.] et n'ont dès lors aucune force probante. En outre, le Commissaire Général s'étonne que vous attendiez quinze ans après le décès de votre père pour effectuer ces démarches. Vous expliquez, auprès de l'Office des Etrangers, l'avoir fait suite à l'échec de votre demande d'asile précédente parce que vous pensiez que les arguments et les documents déposés étaient suffisants pour que les autorités belges vous accordent une protection (déclaration demande multiple point 15). Il apparaît dès lors que vous n'avez entamé ces démarches que dans le seul but d'introduire une nouvelle demande d'asile.

La réponse du directeur de la police de Shkodër démontre que vos autorités nationales effectuent correctement le travail qui leur est demandé. Le courrier du procureur de Shkodër date de 2013 et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Enfin, les deux lettres de votre avocat ont pour but de lier votre dossier à celui de votre oncle [B. H.] dont la décision a été retirée pour des raisons administratives. Cependant, au sens de la loi de 1980 sur les étrangers, vous ne pouvez pas être considéré comme appartenant à la même cellule familiale que votre oncle. Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permettent pas d'envisager une autre décision que celle qui avait été prise lors de votre première demande. »

Par conséquent, une décision similaire à celle de la demande de votre fils doit être prise en ce qui concerne votre demande.

La demande d'asile de votre beau-frère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire par le CGRA.

Votre carte d'identité et votre passeport, s'ils attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le courriel et la lettre de votre conseil demandent que votre demande soit liée à celles des autres membres de votre famille, ce dont il a été tenu compte.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 127 025 du 15 juillet 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La requête dirigée contre cet arrêt par les parties requérantes a été rejetée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 10 784 du 9 septembre 2014.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite desdites procédures, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement des craintes et faits qui n'ont pas été considérés comme fondés et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime en effet notamment que les courriers rédigés par le requérant et par son oncle sont dépourvus de force probante ; ils ne sont ni datés ni signés et font uniquement état des démarches entreprises par le requérant pour obtenir des informations au sujet du décès de son père et des menaces qu'il a reçues. Il estime également qu'il est invraisemblable que le requérant n'effectue ces démarches que quinze ans après le décès de son père.

En outre, le Commissaire général estime que le courrier du directeur de la police de Shkoder démontre que les autorités albanaises effectuent correctement leur travail de protection, que le courrier du procureur de Shkoder ne constitue pas un nouvel élément étant donné qu'il date de 2013 et que les courriers de l'avocat du requérant ont pour but de demander la connexité du dossier des requérants avec celui de B.H., l'oncle du requérant, alors que la cellule familiale entre ces personnes n'est pas établie.

Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la lettre du directeur de la police de Shkoder ainsi que sur l'existence d'une cellule familiale entre B.H. et I.H., mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions attaquées concernant l'absence de

force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures des parties requérantes.

8. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées et qu'elles n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, elles soutiennent que la lettre du directeur de la police de Shkoder confirme l'existence des problèmes allégués par les requérants mais ne développent nullement son argumentation.

Enfin, elles soutiennent encore l'existence d'une cellule familiale et critiquent la motivation des décisions attaquées à ce sujet, mais n'apportent pas d'élément convaincant au sujet de cette connexité et du fait que la mise en connexité de ces dossiers permettrait d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Les arguments avancés par les requérants dans leur requête ne convainquent dès lors pas le Conseil.

9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS